



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-093

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDT 90

90-2020-12-09-001 - AP prescrivant des opérations de régulation administrative du pigeon sur la commune de Denney (4 pages) Page 3

90-2020-12-11-002 - Arrêté relatif aux modalités particulières de chasse du sanglier sur les secteurs de Denney et Perouse (4 pages) Page 8

DIRECTE

90-2020-12-07-004 - Récépissé déclaration PASTORINO Alison (2 pages) Page 13

Préfecture

90-2020-12-09-002 - AP portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 à CRAVANCHE (4 pages) Page 16

90-2020-12-08-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Offemont (90300) (4 pages) Page 21

90-2020-12-11-001 - mettant en demeure la société STAND 90 à Argiésans (6 pages) Page 26

DDT 90

90-2020-12-09-001

AP prescrivant des opérations de régulation administrative
du pigeon sur la commune de Denney

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-11_
prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur
la commune de Denney**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-02-26-001 du 26 février 2020 prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de nuisances récurrentes depuis 5 ans dues à des pigeons, par le maire de Denney le 9 juillet 2020 et le 23 octobre 2020,

VU les plaintes et/ou constatations des riverains et d'un exploitant agricole sur la commune de Denney,

VU la recrudescence des nuisances causés par l'espèce pigeon malgré les mesures prises par le maire de Denney,

VU le rapport de constatation réalisé le 9 juillet 2020 sur la commune de Denney et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce pigeon sur la commune de Denney,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction des pigeons sur la commune de Denney, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Piégeage à l'aide de cages-pièges :

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer au directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Les opérations de tir seront effectuées avec une arme appropriée, y compris carabine 22 long rifle, carabine à air comprimé et fusil de chasse armé de cartouche chargé aux petits plombs.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au maire de la commune de Denney pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 9 DEC. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-12-11-002

Arrêté relatif aux modalités particulières de chasse du
sanglier sur les secteurs de Denney et Perouse

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020-12-
relatif aux modalités particulières de chasse du sanglier sur les secteurs de Denney et Pérouse

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.421-5, L.425-2, L.425-15 et L.425-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment les alinéa I-6° et I-8° de l'article 4,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-06-05-001 du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort, et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-03-001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation dégâts, réunie le 2 juillet 2020,

VU la demande et l'avis formulés le 7 décembre 2020 par de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire,

CONSIDÉRANT les très forts dégâts constatés à Denney dans les cultures et à proximité des habitations depuis le début de l'année 2020, soit plus de 15 ha de parcelles agricoles détruites,

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements pour la participation à des missions d'intérêt général tel que prévu par l'alinéa 1-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 sus-visé, en évitant tout regroupement de personnes et selon les conditions prévues par l'autorité administrative,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures supplémentaires de régulation par la chasse de l'espèce sanglier sur les communes de Denney et Pérouse,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle de forts dégâts sont apparus dans l'année en cours.

Un point noir correspond également à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations non indemnisées sur des propriétés privées, publiques, zones industrielles, emprises routières, etc. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au minimum.

ARTICLE 2 :

Les communes de Denney et Pérouse sont classées en point noir compte tenu de la très forte concentration des dégâts constatée depuis le début de l'année à la date du 24 septembre 2020.

ARTICLE 3 :

Les associations et sociétés de chasse suivantes sont autorisées à pratiquer la chasse du sanglier en battue, sur leur territoire de chasse, en **semaine à l'exception du mercredi**, selon les modalités du plan de gestion cynégétique, de l'arrêté préfectoral n° DDTSEFF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort et dans le respect des conditions fixées par les arrêtés préfectoraux n°90-2020-11-05-002 et n°90-2020-12-03-001 susvisés :

- association de chasse communale agréée de Denney
- association de chasse communale agréée de Pérouse

Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 22 janvier 2021 inclus**.

ARTICLE 4 :

Les battues organisées en semaine **doivent être déclarées au préalable**, pour information, à la fédération des chasseurs.

ARTICLE 5 :

Tout prélèvement doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Denney et Pérouse.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2020-12-07-004

Récépissé déclaration PASTORINO Alison

Soutien scolaire et aide aux devoirs



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 07 décembre 2020

Unité départementale du Territoire de Belfort

Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON

Tél. : 03 63 01 73 76

Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850915984**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale DIRECCTE du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 25 novembre 2020 par Madame Alison PASTORINO en qualité de formatrice pour l'organisme ALYSON PASTORINO dont l'établissement principal est situé 3 impasse du Magny 90300 SERMAMAGNY et enregistré sous le N° SAP 850915984 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,


Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2020-12-09-002

AP portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2020 à CRAVANCHE

AP attribution DETR 2020 à Cravanche

ARRÊTÉ N°
Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Cravanche,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Cravanche dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CRAVANCHE
Nature de l'opération	Réalisation d'un city stade et 4 terrains de pétanque
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	120 000,00 €
Montant de la subvention	61 200,00 €
Taux de subvention	51,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	4ème trimestre 2020

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Cravanche.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 DEC. 2020

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-12-08-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT sis à Offemont (90300)

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 16 mars 2020 et complétée le 15 mai 2020 et le 9 octobre 2020, par monsieur Didier GUERIAUD, responsable Service Sûreté, Colruyt Retail France, Zone Industrielle, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 12 novembre 2020, sous réserve de rectifier la réponse n° 1 a. - Nombre de caméras - de l'annexe 1 – du « Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection », (8 caméras ou plus) ;

VU le « Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection » rectifié, reçu le 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Didier GUERIAUD, responsable Service Sûreté, « Colruyt Retail France », Zone Industrielle, 39700 ROCHEFORT SUR NENON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trente-deux (32) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures, au supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Prévention Vol
COLRUYT RETAIL FRANCE
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT SUR NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 08/12/20

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-12-11-001

mettant en demeure la société STAND 90 à Argiésans

**ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la société STAND 90 à ARGIESANS et BAVILLIERS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004 portant autorisation à la société STAND 90 d'exploiter sur ses sites d'Argiésans et Bavilliers un centre de stockage et démantèlement de véhicules hors d'usage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014014-0002 du 14 janvier 2014 et n°SAPPI-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 portant agrément technique à la société STAND 90 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 septembre 2020 sur le site de la société STAND 90 – ZI DE BAVILLIERS ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 14, 15 et 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 septembre 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions :

- de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- des articles 15, 25.V, 41.III, 27, et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé,
- et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n°1** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de mur ou clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres autour de ses sites, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- **Non-conformité majeure n°2** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositifs permettant le confinement des eaux issues d'un sinistre (y compris les eaux d'extinction d'un incendie), constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- **Non-conformité majeure n°5** : Le fait pour l'exploitant de stocker des pièces grasses issues de la dépollution des VHU sans les protéger des intempéries, ou sans les stocker dans des conteneurs étanches, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- **Non-conformité n°5** : Le fait pour l'exploitant de ne pas déclarer annuellement les émissions de déchets générés par son site, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
- **Non-conformité n°6** : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer des fiches de suivis de nettoyage de ses séparateurs hydrocarbures, et l'attestation de conformité à la norme de l'ouvrage de traitement des eaux usées issues de la station de lavage du site n°2, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
- **Non-conformité n°7** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués avec une mesure à minima annuelle sur les 3 points de rejets des sites, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société STAND 90 et ses dirigeants de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 2 mai 2012, 26 novembre 2012, 31 janvier 2008 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société STAND 90, ayant son siège social ZI DE BAVILLIERS - 90800 ARGIEÏSANS , exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, et autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 7 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 20/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

ARTICLE 3 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 25.V de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.»*

ARTICLE 4 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 15 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] »

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2t/an.[...] »

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]. »

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. **Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**»

ARTICLE 8 –

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 9 –

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté sera notifié à la société STAND 90 – Zone Industrielle de Bavilliers– 90800 ARGIESANS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que les maires de BAVILLIERS ET ARGIESANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de BAVILLIERS,
- au maire d'ARGIESANS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Belfort, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

6/6